Ordre des Psychothérapeutes Autorisés de l'Ontario

Type de politique : opérationnelle	**Approuvée par : Comité des relations avec les clients**
Date d'approbation : 17 juin 2026	**Date de la prochaine révision : juin 2029**
Dates de modification :	

Politique sur la délégation de la prise de décisions concernant les fonds pour la thérapie et le counseling

OBJECTIF

Établir les conditions aux termes desquelles les décisions concernant le Fonds des relations avec les clients sont automatiquement déléguées au personnel par le Comité des relations avec les clients.

PORTÉE

Cette politique s'applique à la prise de décisions concernant les demandes au titre du Fonds des relations avec les clients.

DÉFINITIONS

Client ou cliente : Aux fins des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, un particulier est le client d'une personne inscrite si, d'une part, il existe une interaction directe entre la personne inscrite et le particulier et que, d'autre part, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie.

- En ce qui concerne un service de soins de santé qu'elle a fourni au particulier, la personne inscrite a facturé le service au particulier ou à un tiers, au nom du particulier, ou elle a reçu un paiement du particulier ou du tiers.
- La personne inscrite a contribué à un dossier ou à un dossier de santé tenu à l'égard du particulier.
- Le particulier a consenti au service de soins de santé recommandé par la personne inscrite.

Aux fins des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, un particulier demeure un client pendant cinq ans après la fin de la relation professionnelle.

Mauvais traitements d'ordre sexuel : Aux fins des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, un particulier est le client d'une personne inscrite si, d'une part, il existe une interaction directe entre la personne inscrite et le particulier et que, d'autre part, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie.

- En ce qui concerne un service de soins de santé qu'elle a fourni au particulier, la personne inscrite a facturé le service au particulier ou à un tiers, au nom du particulier, ou elle a reçu un paiement du particulier ou du tiers.

- La personne inscrite a contribué à un dossier ou à un dossier de santé tenu à l'égard du particulier.
- Le particulier a consenti au service de soins de santé recommandé par la personne inscrite.

Aux fins des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, un particulier demeure un client pendant cinq ans après la fin de la relation professionnelle.

Fonds de thérapie et de counseling de l'Ordre pour la principale personne de soutien : Un fonds supplémentaire offert par l'Ordre pour offrir du financement à des fins de counseling ou de thérapie aux principales personnes de soutien d'un particulier ayant allégué, dans une plainte ou un rapport, avoir été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel par une personne inscrite.

Fonds de thérapie et de counseling : Tel que l'exige le Code des professions de la santé, chaque ordre de réglementation des professions de la santé de l'Ontario doit fournir un fonds de counseling ou de thérapie pour les clientes et clients ayant allégué, dans une plainte ou un rapport, avoir été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel par une personne inscrite de l'ordre en question.

POLITIQUE

En gérant le Fonds de thérapie et de counseling, le Comité des relations avec les clients délègue le pouvoir de décision au personnel de l'Ordre, à condition que l'une ou l'autre des séries de critères ci-dessous aient été respectées relativement à la demande de financement du client à l'étude.

Situation 1 :

- L'auteure de la demande était une cliente ayant reçu des soins d'une personne inscrite au moment des mauvais traitements d'ordre sexuel allégués ou dans un délai de cinq ans après la fin du traitement;
- L'Ordre a obtenu le nom de la cliente et de la personne inscrite qui aurait infligé ces traitements à la cliente;
- Une plainte ou un rapport a été transmis à l'Ordre relativement aux faits allégués;
- Le thérapeute ou le conseiller proposé est admissible.

Situation 2 :

- La demande de fonds a déjà été approuvée et une demande ou une requête actualisée a été soumise afin de modifier ou d'ajouter des fournisseurs de services admissibles.

Situation 3 :

- La demande de fonds a déjà été approuvée et la cliente admissible demande un accès prolongé au Fonds de thérapie et de counseling au-delà de la période de cinq ans. On

évaluera les demandes en conformité avec la politique concernant les demandes de prolongation de ce fonds.

Le Comité des relations avec les clients délègue aussi le pouvoir de décision au personnel de l'Ordre, à condition que les critères suivants aient été respectés relativement à la demande de financement à l'étude:

- La demande connexe de fonds pour le client a déjà été approuvée par le personnel ou le Comité.

Dans les cas simples, le personnel de l'Ordre peut déterminer la non-admissibilité sans renvoi au Comité des relations avec les clients.

Un renvoi du personnel au Comité des relations avec les clients est nécessaire dans toute circonstance indiquée ci-dessus.

Le Comité des relations avec les clients sera régulièrement informé du nombre de demandes, du nombre d'approbations par le personnel et de la gestion des fonds.

PROCESSUS

Par suite d'une demande au Fonds de thérapie et de counseling de l'OPAO, le personnel la passera en revue afin de déterminer si elle justifie un renvoi au Comité des relations avec les clients. L'admissibilité à des fonds sera évaluée en fonction des critères ci-dessus.

Conformément au Règlement administratif 23.01 de l'OPAO, si une demande est jugée admissible à du financement, le personnel ou le Comité des relations avec les clients peut exiger que les thérapeutes offrant la thérapie ou le counseling aux gens qui demandent des fonds fournissent une déclaration écrite, signée par le thérapeute ou le conseiller ainsi que par la personne demandant les fonds, qui doit :

- préciser la formation et l'expérience du thérapeute ou du conseiller;
- confirmer que le client suit la thérapie ou assiste aux consultations;
- confirmer que les fonds versés serviront uniquement à la thérapie ou aux consultations reliées entièrement ou en partie aux mauvais traitements d'ordre sexuel allégués qui auraient été infligés par la personne inscrite.